



Arrêt

n° 280 979 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maîtres D. ANDRIEN et J. BRAUN,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIÈGE,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2021 par X, agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de X et X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « L'ordre de quitter le territoire du 19 novembre 2021, annexe 13quinquies »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Mes D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juillet 2014, les requérantes sont arrivées en Belgique.

1.2. Le 29 août 2014, la première requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 163 130 du 29 février 2016 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 29 octobre 2015 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 14 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre des requérantes.

1.4. Le 17 août 2016, la première requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 208 447

du 30 août 2018 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 11 avril 2017 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.5. Le 14 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre des requérantes.

1.6. Le 10 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première requérante.

1.7. Le 7 août 2019, la première requérante a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. Cette procédure s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 février 2021, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 260 096 du 2 septembre 2021.

1.8. Le 19 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, sous la forme d'une annexe 13quinquies, lequel a été notifié aux requérantes en date du 10 juin 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25/02/2021 et en date du 08/09/2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 29/08/2014, 17/08/2016, 07/08/2019 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérantes prennent un moyen unique de la violation : « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe du droit à être entendu et du devoir de minutie* ».

2.2. Elles exposent qu'en l'espèce, la première requérante « *n'a pas été invitée à s'exprimer sur sa situation alors qu'elle disposait d'éléments à faire valoir par rapport à son état de santé et à sa vie privée. En effet, d'une part, Madame [...] souffre de problèmes psychologiques et bénéficie d'un suivi psychologique régulier depuis 2019 (pièce 3). D'autre part, Madame [...] est arrivée en Belgique avec sa fille [...] en juillet 2014. A cette époque, S. n'avait que 3 ans. Aujourd'hui, [...] est âgée de 11 ans. Elle ne se souvient pas du Rwanda, et ne parle d'ailleurs pas la langue de ce pays. Le deuxième enfant de*

Madame [...] est ensuite né en Belgique, et n'a jamais posé un pied sur le sol rwandais. Toute leur vie est ici. Depuis leur arrivée, les requérantes ont noué de nombreuses relations amicales en Belgique. Sur base de ces éléments, une demande de régularisation a été introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]. La décision, délivrée de façon mécanique, sous forme d'une annexe 13quinquies standard, sans aucune évaluation individuelle du cas, ne tient nul compte de l'état de santé de Madame [...], ni de la vie privée des requérantes. La partie adverse a méconnu le droit des requérantes à être entendues, a failli à son devoir de minutie, n'a pas pris en considération de façon proportionnée l'atteinte que l'ingérence portait à l'état de santé ainsi qu'au droit à la vie privée de la requérante et de ses enfants, et n'a pas assuré un juste équilibre entre les intérêts en jeux. Or il n'appert pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant, et l'on perçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante. A supposer que le dossier administratif contienne un rapport d'évaluation sur la situation des requérantes, la décision n'en dit mot. Suivant l'article 12.1 de la directive retour : 'Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles'. L'article 62, §2 de la loi sur les étrangers prévoit de même que les décisions de retour doivent être motivées en leur corps par la prise en considération des éléments visés à l'article 74/13 ».

Elles appuient leur argumentation en se référant aux arrêts n^{os} 248 213 du 26 janvier 2021 et 249 715 du 23 février 2021. Par conséquent, le requérant considère que la décision contestée emporte la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen unique.

3.1. L'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. Il ressort du dossier administratif que tel a été le cas en l'espèce. Ainsi, une note « Evaluation article 74/13 » datée du 19 novembre 2021, présente dans le dossier administratif, montre que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la requérante et de ses enfants. La requérante doit toutefois être suivie en ce qu'il est allégué que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation des actes administratifs à cet égard.

3.2. Ainsi, alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'Etat concluaient que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n^o 242.591 du 10 octobre 2018, n^o 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n^o 253.942 du 9 juin 2022 en ces termes :

« L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse. Le Conseil estime devoir faire sien l'enseignement de cet arrêt de son juge de cassation et, partant, devoir revenir sur l'appréciation portée dans l'ordonnance du 20 avril 2022.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé et de la vie familiale de la requérante et de ses enfants mineurs. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité.

3.4. Le moyen unique est fondé dans cette mesure, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL